

Sainte-Foy, le 9 mars 2005

Objet : Décès d'un particulier  
liquidateur de la succession  
N/Réf. : 04-010697

---

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\* \*\*\*\* portant sur certains aspects fiscaux reliés au décès d'un individu. Plus particulièrement, à l'égard d'une clause spécifique du testament, vous vous questionnez sur ses répercussions fiscales.

Le testament comporte la clause suivante :

*Pour les services que mon liquidateur sera appelé à rendre à ma succession, soit pour procéder à la liquidation de ma succession proprement dite, soit pour administrer les biens de ma succession ou partie de ceux-ci, mon liquidateur aura droit, en outre du remboursement de ses dépenses, frais de déplacement et perte de salaire, à une somme de quatre mille cinq cent dollars (4 500 \$).*

Vous nous signifiez d'autre part que :

- cette personne est également une des héritières dans le testament ;
- cette personne est à la retraite. Elle agit à titre de liquidateur en dehors du cours normal de ses activités ;
- le patrimoine comprend un immeuble de trois logements dont deux logements étaient occupés par la personne décédée ;
- les affaires habituelles du locateur ont pendant cinq mois été effectuées par le liquidateur ;
- le liquidateur s'est occupé de vendre l'immeuble. Cette vente a eu lieu six mois après le décès ;
- le liquidateur s'occupera de la distribution du patrimoine le plus rapidement possible ;

- avant cette éventuelle distribution, le liquidateur s'occupera des biens du testateur notamment de ses placements bancaires.

## **VOS QUESTIONS**

1. Est-ce que la rémunération versée au liquidateur est un revenu au sens de la *Loi sur les impôts*?
2. Si oui, est ce que la rémunération doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Revenu Québec?
3. Comme le montant peut être payé en une seule fois, est-il possible d'éviter les retenues à la source notamment l'impôt et la régie des rentes du Québec et de permettre au liquidateur de s'acquitter de cette obligation lors de la production de sa déclaration de revenus?
4. Est-ce que la rémunération versée au liquidateur ainsi que les honoraires payés au comptable sont admissibles en déduction à l'encontre des revenus de loyers et de placements de la fiducie testamentaire?
5. Si des retenues doivent être effectuées à l'égard de la rémunération du liquidateur, les obligations fiscales du payeur reliées à cette rémunération seront-elles déductibles dans le calcul de son revenu?

## **RÉPONSES**

En nous basant uniquement sur les éléments factuels portés à notre connaissance et en respectant l'ordre des questions précédentes, les réponses seraient les suivantes.

1. Le montant reçu par le liquidateur en contrepartie de sa prestation de travail doit être inclus dans le calcul de son revenu. Compte tenu que vous précisez que le liquidateur agit à ce titre autrement que dans le cadre de ses activités régulières et qu'il est par ailleurs retraité, nous sommes d'avis que la rémunération de 4 500 \$ devra être considérée comme un revenu d'emploi. Le libellé de la clause ne nous permet pas de considérer ce montant comme un legs ni versé à titre gracieux et, par conséquent, ainsi exclu du revenu du liquidateur.

2. Cette rémunération est un montant visé à l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Elle devra ainsi faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1). Elle sera de plus assujettie notamment à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « RRQ », de même qu'à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « RAMQ ».
3. Relativement à l'impôt qui doit être retenu en vertu de l'article 1015 de la LI, compte tenu que ce versement est unique et de seulement 4 500 \$, l'application de l'article 1015.3 de la LI fera généralement en sorte qu'aucun impôt ne sera retenu. Cependant les obligations de l'employeur reliées notamment à la RRQ et à la RAMQ devront être respectées.
4. Nous prenons pour acquis que l'activité de location du troisième logement constitue une source de revenu et que les revenus mentionnés sont en provenance de biens. Règle générale, les dépenses encourues aux fins de gagner un revenu de biens sont admissibles dans la mesure où ils sont raisonnables et qu'ils se rapportent à ces biens et qu'ils ne sont pas autrement restreints ou exclus par la LI. Ainsi, la portion de la rémunération du liquidateur et les honoraires comptables qui sont raisonnablement attribuables à cette source seront admissibles dans le calcul du revenu de la succession.
5. Oui, dans le même esprit que la réponse 4, les déboursés reliés aux obligations fiscales de l'employeur qui sont raisonnablement attribuables à cette source et qui ont été encourus aux fins de gagner ce revenu.

Service de l'interprétation relative aux particuliers